

Reçu en mairie le :

Juin
5 MAI 2020

Gonneville-sur-Honfleur

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION
ROUTIERE SUR LES AUTOROUTES A13, A29, A132 ET A813 DANS LE DEPARTEMENT DU
CALVADOS.**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route, et notamment les articles R411-9, R411-3 et R411-4, R411-8 ; R 411-9 ; R411-21-1 ; R414-17,

VU le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la convention de concession et le cahier des charges,

VU la demande présentée par la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.),

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 9 avril 2020,

Sur la proposition de monsieur le directeur du réseau S.A.P.N.

ARRÊTE

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à S.A.P.N. des autoroutes A13, A29, A132 et A813 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

AUTOROUTE A13					
sens 1 (Paris - Caen), sens 2 (Caen - Paris)					
Sections courantes	Extrémité Est à la limite de l'Eure		172+618	Commune de St André d'Hébertot	
	Extrémité Ouest à la limite du périphérique de Caen		222+300	Commune de Mondeville	
Échangeurs	A13 / A132		180+911	Commune de Pont l'Evêque	
	A13 / A813		218+080	Communes de Cagny et Banneville la Campagne	
Diffuseurs	La Haie Tondue	N°29	189+402	Commune de Drubec	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire des RD 16, RD 675 et RD 58
	Dozulé	N°30	203+479	Commune de Cricqueville en Auge	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 400
	Troarn	N°31	214+497	Commune de Troarn	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 675
	Mondeville		222+236	Commune de la Mondeville	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le Bd périphérique de Caen
Barrières de péage pleine voie	Dozulé		203+093 sens 1 203+505 sens 2	Commune de Cricqueville en Auge	
Aires de service	Giberville Nord	Sens Paris / Caen	220+300	Communes de Giberville et Démouville	
	Giberville Sud	Sens Caen / Paris	220+300	Commune de Giberville	
Aires de repos	Beaumont en Auge	Sens Caen / Paris	190+950	Commune de Beaumont en Auge	
	Annebault	Sens Paris / Caen	193+500	Commune de Annebault	

AUTOROUTE A29					
sens 1 (Beuzeville - Le Havre), sens 2 (Le Havre - Beuzeville)					
Sections courantes	Extrémité Sud au niveau du raccordement avec l'A13		0+000	Commune de Beuzeville	
	Extrémité Nord à la limite de concession		16+600	Commune de Honfleur	
Diffuseurs	Chenard	N° 1	10+493	Commune de Gonneville sur Honfleur	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD579 et la RD289

	Le Plateau	N° 2	13+439	Commune de Honfleur	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD579
	La Rivière Saint Sauveur	N°3	16+523	Commune de Honfleur	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD580
Barrière de péage pleine voie	Quetteville		0+558	Commune de Quetteville	

AUTOROUTE A132					
sens 1 (Deauville – Lisieux) sens 2 (Lisieux – Deauville)					
Sections courantes :	Extrémité Sud au niveau du raccordement avec l'A13		0+000	Commune de Pont l'Evêque	
	Extrémité Nord au niveau du raccordement avec la D677		5+517 sens 1 5+698 sens 2	Commune de Canapville	
Echangeurs :	Echangeur A132 / A13		0+000	Commune de Pont l'Evêque	
	Echangeur A132 / D677		5+440	Commune de Canapville	
Diffuseurs	Pont l'Evêque	N° 1	0+689	Commune de Pont l'Evêque	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 675
	Honfleur	N°2	1+690	Commune de Coudray Rabut	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 579

AUTOROUTE A813					
sens 1 (A13 - Frénoville) sens 2 (Frénoville – A13)					
Sections courantes :	Extrémité Nord au niveau du raccordement avec l'A13		0+000	Commune de Cagny	
	Extrémité Sud au niveau du raccordement avec la D613		3+833 sens 1 3+849 sens 2	Commune de Frénoville	
Echangeurs :	Echangeur A813 / A13		0+000	Communes de Cagny et Banneville la Campagne	
Péages sur bretelle	Gare Sud		0+000	Commune de Cagny	
	Gare Nord		0+000	Communes de Cagny et Banneville la Campagne	

Article 2

Accès

L'accès et la sortie des sections visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents S.A.P.N. dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de S.A.P.N.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

Il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage.

Article 3

Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

PÉAGE AUTOROUTE A13			
Gares de péage en barrière pleine voie :	Dozulé	203+093 sens 1 203+505 sens 2	Commune de Cricqueville en Auge
Gares de péage sur diffuseur :	Dozulé	203+479	Commune de Cricqueville en Auge
	Troarn	214+497	Commune de Troarn

PÉAGE AUTOROUTE A29			
Gare de péage en barrière pleine voie :	Quetteville	0+554	Commune de Quetteville
Gare de péage sur diffuseur :	Le Plateau	13+439	Commune d'Honfleur

PÉAGE AUTOROUTE A813			
Gares de péage sur bretelle :	Cagny (gares Nord et Sud)	0+000	Communes de Cagny et Banneville la Campagne

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent:

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate)

si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,

- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4

Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature est limitée d'une manière dégressive par paliers de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

AUTOROUTE A13					
LIMITATIONS DE VITESSE (en km/h)					
Sens 1: Paris – Caen; Sens 2: Caen – Paris					
Section courante :		du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
		172+620	222+300		130
		172+620	219+900	130	
		219+900	221+100	110	
		221+100	221+400	90	
		221+400	222+300	70	
Véhicule tractant une caravane ou les cars :		du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
		173+100	173+200	90	
Véhicule avec caravane Tout véhicule d'un PTAC > ou = à 3,5T :		173+200	174+400		70
Echangeurs :	Nom	PR	Bretelle		Limitations de vitesse
	A13 / A29	171+846	(situé sur le département de l'Eure mais bretelle sur le Calvados) sens Paris / Le Havre		90
	A13 / A132	180+911	sens Paris / Deauville		90 – 70 – 50
			sens Caen / Deauville		70 – 50 – 30
			sens Caen / Lisieux		70 – 50
			sens Caen / Pont l'Evêque		70 – 50 – 30
	A13 / A813	218+080	sens Paris / Frénoville		90 – 70 – 50
			sens Caen / Frénoville		90 – 70
Diffuseurs :	Nom	PR	Bretelle		Limitations de vitesse
	La Haie tondue	189+402	entrée La Haie Tondue vers Paris		50
			sortie Paris vers La Haie Tondue		70 – 50
	Dozulé	203+479	entrée Dozulé vers Paris		50 – 30 – 70 – 90
			entrée Dozulé vers Caen		50
			sortie Paris vers Dozulé		70
			sortie Caen vers Dozulé		90 – 70 – 50
	Troarn	214+497	entrée Troarn vers Paris		Pas de limitation indiquée

			entrée Troarn vers Caen	50	
			sortie Paris vers Troarn	70	
			sortie Caen vers Troarn	70 – 50	
	Mondeville	222+236	entrée Caen nord vers Paris	Pas de limitation indiquée	
			entrée Caen sud vers Paris	Pas de limitation indiquée	
			sortie Paris vers Cabourg	70	
			sortie Paris vers Caen Sud	70	
		sortie Paris vers Caen Nord	90		
Barrière pleine voie :	Nom	PR	Limitations de vitesse		
	Dozulé	203+093	sens Paris / Caen 110 – 90 – 70 30 en voie télépéage signalé		
		203+505	sens Caen / Paris 110 – 90 – 70 30 en voie télépéage signalé		
Aires service :	Nom	PR		Limitations de vitesse	
	Giberville Nord	220+300	sur aire sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30	
	Giberville Sud	220+300	sur aire sens Caen / Paris	90 – 70 – 50 – 30	
Aires repos :	Nom	PR		Limitations de vitesse	
	Annebault	193+500	sur aire sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30	
	Beaumont en Auge	190+950	sens Caen / Paris	90 – 70 – 50	

AUTOROUTE A29				
LIMITATIONS DE VITESSE (en km/h)				
Sens 1: Beuzeville – Le Havre; Sens 2: Le Havre – Beuzeville				
Section courante :	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	0+395	16+600	130	130
Véhicule tractant une caravane ou les cars :	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	14+040	16+600	90	
Echangeur :	Nom	PR	Bretelles	Limitations de vitesse
	A29 / A13	0+000	(situé sur le département de l'Eure mais bretelle sur le Calvados) sens Le Havre / Caen	Pas de limitation indiquée
Diffuseurs :	Nom	PR	Bretelles	Limitations de vitesse
	Chenard	10+493	entrée Le Chenard vers Beuzeville	Pas de limitation indiquée
			sortie Beuzeville vers Le Chenard	70
	Le Plateau	13+439	entrée Le Plateau vers Le Havre	70
			sortie Le Havre vers Le Plateau	70
	La Rivière Saint Sauveur	16+523	entrée la Rivière Saint Sauveur vers Le Havre	90
entrée la Rivière Saint Sauveur vers Beuzeville			50	

			sortie Beuzeville vers la Rivière Saint Sauveur	70
			sortie Le Havre vers la Rivière Saint Sauveur	Pas de limitation indiquée
Barrière pleine voie :	Nom	PR	Limitations de vitesse	
	Quetteville	0+550	sens le Havre / Beuzeville et Beuzeville / le Havre 110 – 90 – 70 30 en voie télépéage signalé	

AUTOROUTE A132					
LIMITATIONS DE VITESSE (en km/h)					
Sens 1: Lisieux / A13 – Deauville, sens 2: Deauville – A13					
Section courante :	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2	
	0-300	0+600	50		
	0+600	0+800	70		
	0+800	5+517	130		
	5+698	1+200		130	
	1+200	1+000		110	
	1+000	0+800		90	
	0+800	0+600		70	
	0+600	0+000		50	
Echangeurs :	Nom	PR	Bretelles	Limitations de vitesse	
	A132 / A13	0+000	sens Lisieux / Paris	50	
			sens Lisieux / Caen	70 – 50	
			sens Deauville / Caen	50	
			sens Deauville / Paris	50	
	A132 / D677	5+440	sens A132 / D677	90 – 70 – 50	
sens D677 / A132			90 – 70 – 50 – 30		
Diffuseurs :	Nom	PR	Limitations de vitesse		
	Pont l'Evêque	0+689	entrée Pont l'Evêque vers A13 Lisieux	50	
			sortie A13 Lisieux vers Pont l'Evêque	50	
	Honfleur	1+690	entrée Honfleur vers A13 Lisieux	Pas de limitation indiquée	
			entrée Honfleur vers Deauville	Pas de limitation indiquée	
			sortie A13 Lisieux vers Honfleur	70 – 50	
sortie Deauville vers Honfleur			70		

AUTOROUTE A813				
LIMITATION DE VITESSE				
Sens 1: A13 / Cagny, sens 2: Cagny / A13				
Section courante :	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	0+000	3+270	130	130
	3+270	3+840	90	

Echangeur :	Nom	PR	Limitations de vitesse	
	A813 / A13	0+000	Bretelle sens Frénoville / Caen	110 – 90 – 70 – 50
			Bretelle sens Frénoville / Paris	110 – 90
Péage sur bretelle :	Nom	PR	Limitations de vitesse	
	Cagny	0+000	sens A13 / Frénoville	90 – 70
			sens Frénoville / A13	110 – 90 – 70 – 50

Article 5

Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

BIFURCATION D'AUTOROUTES sur A13		
Echangeurs	Voirie de raccordement	Panneau
A13 vers A29 sens Paris / Le Havre	Sur A29	Cédez le passage
A13 vers A132 sens Paris / Deauville et Caen / Deauville	Sur A132	Cédez le passage
A13 vers A813 sens Paris / Frénoville et sens Caen / Frénoville	Sur A813	Cédez le passage

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A13		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Diffuseur de la Haie Tondue	Giratoire D16 / D675 / D58	Cédez le passage
Diffuseur de Dozulé	D400	Cédez le passage
Diffuseur de Troarn	D675	Cédez le passage
Diffuseur de Mondeville	Boulevard périphérique de Caen	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

BIFURCATION D'AUTOROUTE sur A29		
Echangeurs	Voirie de raccordement	Panneau
A29 vers A13 sens Paris / Le Havre	Sur A13	Cédez le passage

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A29		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Diffuseur de Chenard	Giratoire D579 / D289	Cédez le passage
Diffuseur de Le Plateau	D579	Cédez le passage

Diffuseur de La Rivière Saint Sauveur	D580	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

BIFURCATION D'AUTOROUTES sur A132		
Echangeur	Voirie de raccordement	Panneau
A132 vers A13 sens Deauville / Paris et Deauville / Caen	Sur A13	Cédez le passage

L'extrémité nord de l'A132 se raccorde à la RD677 par une voie d'insertion avec un cédez le passage.

SORTIES LOCALES A132		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Diffuseur de Pont l'Evêque	D675	Cédez le passage
Diffuseur de Honfleur	D579	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

BIFURCATION D'AUTOROUTES sur A813		
Echangeur	Voirie de raccordement	Panneau
A813 vers A13 Sens Frénoville/Paris et Caen/Frénoville	Sur A13	Cédez le passage

L'extrémité sud de l'A813 se raccorde à la RD613 sur un carrefour giratoire avec un régime de priorité par cédez le passage.

SORTIES LOCALES A813		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

Article 6

Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plateformes de péage

Les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires.

Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police

Article 7

Dommmages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

S.A.P.N., représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 8

Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 9

Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, S.A.P.N. est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. L'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'utilisateur refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 10

Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de S.A.P.N.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le règlement d'exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 11

Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévus à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 12

Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'Ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec S.A.P.N.

Article 13

Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 14

Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté départemental portant réglementation de la police sur les autoroutes A13, A29, A132 et A813 dans le département du Calvados approuvé par Monsieur le Préfet du Calvados le 28 janvier 2015 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur de la direction départementale de la sécurité publique du Calvados, le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le responsable du réseau Normandie de S.A.P.N., le directeur de la direction générale des infrastructures des transports et de la mer, et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

A CAEN, le **28 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENMIN

